

PAR COURRIEL

Québec, le 21 février 2024



N/Réf. : 2023-13810

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Madame,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 25 octobre 2023 visant à obtenir les renseignements suivants :

1. La liste des régions qui sont actuellement visées par le projet de bracelets antirapprochements en indiquant la date du début de l'implantation et le plan de déploiement pour les autres régions;
2. Le nombre de bracelets actuellement en circulation au Québec;
3. Le nombre de nouveaux bracelets activés par mois, depuis le début du projet;
4. Le nombre de sanctions imposées à un contrevenant suite au déclenchement du dispositif.

Concernant le point 1, vous trouverez ci-joint un tableau contenant les renseignements demandés.

Concernant le point 2, nous vous informons qu'en date du 15 février 2024, il y avait 209 bracelets antirapprochement en opération au Québec.

Concernant le point 3, vous trouverez ci-dessous le nombre de nouveaux bracelets activés par mois depuis le début du projet :

Juin 2022 : 1
Juillet 2022 : 2
Août 2022 : 5
Septembre 2022 : 3
Octobre 2022 : 1
Novembre 2022 : 5
Décembre 2022 : 9

...2

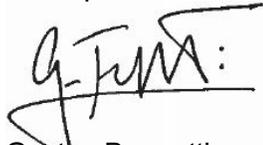
Janvier 2023 : 5
Février 2023 : 9
Mars 2023 : 15
Avril 2023 : 8
Mai 2023 : 15
Juin 2023 : 28
Juillet 2023 : 31
Août 2023 : 28
Septembre 2023 : 29
Octobre 2023 : 33
Novembre 2023 : 33
Décembre 2023 : 33
Janvier 2024 : 41
Février 2024 : 17 (en date du 15 février 2024).

Concernant le point 4, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que le ministère de la Sécurité publique n'a repéré aucun document visé par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,



Gaston Brumatti

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Calendrier déploiement BAR – Dates officielles

DATE	RÉGIONS
20 mai 2022	- Palais de justice de Québec et - Établissement de détention de Québec (préprojet)
20 juin 2022	- Joliette - Salaberry-de-Valleyfield - Capitale-Nationale - Chaudière-Appalaches
21 novembre 2022	- Laurentides - Lanaudière - Montérégie
13 février 2023	- Laval - Mauricie
20 mars 2023	- Outaouais
17 avril 2023	- Montréal
28 avril 2023	- Côte-Nord
8 mai 2023	- Centre-du-Québec - Estrie
5 juin 2023	- Saguenay-Lac-Saint-Jean
12 juin 2023	- Bas-Saint-Laurent
29 septembre 2023	- Gaspésie - Abitibi-Témiscamingue
À venir	- Nord-du-Québec